



**PROGRAMME 2024 DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS
ENERGETIQUES DU BOWLING – DETR 2024**

Le Président,

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Hâvele
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Muiscent
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tily
Villette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président pour notamment « Prendre toute décision concernant la sollicitation et l'obtention de subvention » ;

Vu la délibération n°86/2021 du 14 décembre 2021 présentant et adoptant le projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) du Pays Houdanais ;

Vu la signature du C.R.T.E. le 17 décembre 2021 et notamment son volet « Prendre le virage de la transition énergétique » ;

Vu la délibération n°25/2024 du 28 février 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la CC Pays Houdanais ;

Vu les conditions d'obtention de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – exercice 2024 ;

Considérant le projet de réalisation d'une Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) sur le bowling de Houdan et les crédits inscrits à cet effet dans le Budget Primitif 2024 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'adopter le projet d'Isolation Thermique par l'Extérieur du bowling de Houdan pour un montant total de 90 399 € HT soit 108 409 € TTC ;

ARTICLE 2 : Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation D.E.T.R. 2024 ;

ARTICLE 3 : Dit que le budget prévisionnel HT de l'opération est de 90 369 €, soit 108 409 € TTC ;

ARTICLE 4 : S'engage à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité ;

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Dit que les crédits nécessaires à la dépense ont été inscrits au Budget Primitif 2024, en section d'investissement au chapitre 21 ;

Fait à MAULETTE, le 16 avril 2024




Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 16/04/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.